



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr  
CDNPS 2017-376

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017  
Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2017

*ajournée*  
*unanimité* du 19/09/17

Document d'orientations pour la retranscription des principes d'aménagement définis par la **Charte de qualification du secteur de la Caserne Mont Saint-Michel – site classé « Baie du Mont Saint-Michel et DPM »**

**Désinscription de sites inscrits existants, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

- COUTANCES - « Centre ancien de Coutances »
- MARTINVAST - « Château de Beaurepaire et son parc »

Rapporteur : DDTM

*Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme*

**RAVENOVILLE – M. Albert LETOURNEUR** – PC construction d'un bâtiment de stockage de fourrage, stabulation paillée pour 16 vaches allaitantes.

**REGNEVILLE SUR MER – SCEA des Bombus** – PC extension d'un bâtiment agricole pour l'élevage de bovins - création d'une fumière et d'un stockage de fourrage.

**AUMEVILLE LESTRE – EARL de la Rue d'Aumeville** – PC extension d'un bâtiment d'élevage

**CAROLLES – Mme Brigitte PIEAU** – PC construction d'une asinerie avec savonnerie et d'un bâtiment de stockage

Rapporteur : DDTM

*propositions de classement au titre des espaces boisés classés  
article L.121-27 du code de l'urbanisme*

**LES PIEUX - Communauté d'agglomération du Cotentin** – propositions de classement au titre des espaces boisés classés dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme

**Étaient présents :**

Mme Daphné LE GOUEFF, inspectrice des sites - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Mme Noémie THOMAS, stagiaire DREAL

M. Benjamin ROULT, représentant la direction départementale des territoires et de la mer

Mme Maud OZENNE, représentant la direction départementale des territoires et de la mer (dossier EBC)

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Heures d'accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi (permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30

**Cartes grises : uniquement le matin sur rendez-vous [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)**

Accueil général ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 16 h 15

M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
M. David FOUCAMBERT, représentant le service départemental de l'architecture et du patrimoine  
M. Pierre de CASTELLANE, conseiller départemental  
M. Loïc de CONIAC - communauté de communes de Saint James  
M. Guy CHOLOT - maire de Portbail  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE  
M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN  
M. Marcel JACQUOT, représentant de Manche-Nature  
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE  
M. Jean-Michel PERIGNON - conservateur honoraire du patrimoine

**Membres excusés :** M<sup>me</sup> Valérie NOUVEL, M. Arnaud PAQUIN, M. Marcel ROUPSARD, M. Olivier de BOURSETTY.

**Assistaient également à la réunion :** Mme Véronique NAËL, cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, M<sup>me</sup> Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique.

M. le Secrétaire général soumet le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017 à l'approbation des membres de la CDNPS, M. Jacquot sollicite des précisions sur le cadre réglementaire qui a conduit à la présentation du projet de M. Faguais à Vains à la CDNPS. Par conséquent, le procès-verbal du 15 juin 2017 n'est pas approuvé et une modification du procès-verbal sera proposée aux membres lors de la prochaine réunion pour préciser le fondement juridique de la demande de M. Faguais.

~ ~ ~

- Désinscription de sites inscrits existants,**  
pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :
- COUTANCES - « Centre ancien de Coutances »
  - MARTINVAST - « Château de Beaufort et son parc »
- article L. 341-10 du code de l'environnement*

#### Le contexte

L'article 168 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, consacré aux sites, introduit un dispositif visant à effectuer, dans un délai de dix ans, un tri parmi les 4800 sites inscrits existants afin de proposer soit le maintien en site inscrit, soit un classement, soit une abrogation en raison de la dégradation irréversible ou de la superposition avec une autre protection de niveau au moins équivalent. La liste départementale présentée en CDNPS sera adressée au ministre en charge des sites en vue d'élaborer la liste nationale de désinscriptions. Après consultation du public et avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, les désinscriptions seront publiées par décret en 2018.

#### Situation dans la Manche

Le travail d'évaluation des 27 sites inscrits du département de la Manche, mené avec les Architectes des Bâtiments de France, a permis d'identifier deux sites qui peuvent être désinscrits sans études préalables spécifiques :

- le centre ancien de Coutances, inscrit par arrêté du 26 octobre 1981 et qui est recouvert, depuis 1990, presque intégralement, par une zone de protection du patrimoine architectural urbain (ZZPAU).
- le Château de Beaufort à Martinvast et son parc inscrit par arrêté du 26 juillet 1972 et qui est recouvert, depuis 1992, presque intégralement, par une protection « monument historique ».

#### Avis du rapporteur

Il est proposé de valider la liste départementale de désinscription comprenant les deux sites précités aux motifs :

- « Centre ancien de Coutances » (arrêté du 26 octobre 1981) : écarts minimes entre les protections, intérêt paysager et patrimonial faible, les parcelles concernées sont, par ailleurs, intégrées à la réflexion sur le nouveau périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). La désinscription a fait l'objet d'un avis favorable du Maire de Coutances ;
- « Château de Beaufort à Martinvast et son parc » (arrêté du 26 juillet 1972) : écarts minimes entre les protections, absence d'intérêt paysager et patrimonial des parcelles concernées, absence de point de vue intéressant vers le domaine. La désinscription a fait l'objet d'un avis favorable du conseil municipal de Martinvast.

#### Observations de la commission

**M. Pérignon**, considérant que la multiplicité des procédures rend difficile les instructions, se félicite de la traduction positive de la loi qui va permettre de supprimer des protections qui se superposent. Par contre, il s'étonne du petit nombre de désinscriptions proposées. **M. Foucambert** répond que peu de sites sont dégradés et

qu'il n'a été détecté que deux superpositions parfaites. **Mme Le Goueff** ajoute que cette première vague de désinscriptions relève d'une procédure simplifiée compte tenu de superpositions parfaites, une deuxième vague concernera des sites pour lesquels il sera nécessaire d'approfondir l'analyse et la réflexion. **M. de Castellane** déplore que l'inscription n'empêche pas la dégradation d'un site. Une telle situation pourrait alors conduire à une désinscription massive. **Mme Le Goueff** indique que le principe d'inscription est réaffirmé et que la loi Biodiversité donne la possibilité de maintenir l'inscription avec une protection faible afin de conserver une vigilance. **M. Pérignon** constate que les sites dégradés nécessitent une requalification et déplore que les services de l'Etat ne soient plus en mesure d'assurer la protection des sites inscrits.

**VOTE (13 votants)** : M. le Secrétaire général soumet au vote la liste établie pour le département de la Manche : la commission émet un avis favorable à l'unanimité pour la désinscription du Centre ancien de Coutances et du Château de Beaufort à Martinvast.

~ ~ ~

#### **RAVENOVILLE**

**M. Albert LETOURNEUR**

Demande de permis de construire d'un bâtiment de stockage de fourrage, stabulation paillée pour 16 vaches allaitantes.

#### Le contexte

M. Albert Letourneur a déposé un permis de construire une stabulation paillée intégrale pour 16 vaches allaitantes et un bâtiment de stockage de fourrage sur la commune littorale de Ravenoville. Le siège de l'exploitation se situe à environ 1,3 km l'ouest du bourg de Ravenoville et à plus de 4 km du rivage. La région est bocagère avec un parcellaire assez serré, entouré de talus plantés.

#### Les caractéristiques du projet

Le projet permettra à M. Letourneur de disposer d'un bâtiment d'exploitation jusqu'à présent inexistant qui sera construit sur la parcelle C1 n°18 (en zone agricole) située à 300 m de son habitation. Elle est bordée de haies plantées sur talus et le terrain est relativement plat. Les accès sont déjà existants. Aucune haie ne sera arasée. Le bâtiment de 7,10 m de hauteur et d'une surface de 684 m<sup>2</sup> sera composé d'un volume unique ouvert en façade Sud-Est. La façade Nord et les deux pignons seront en bardage bois vertical et le toit en plaques de fibro-ciment de teinte naturelle. Le projet ne nécessitera pas de terrassement important.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Le projet présenté n'appelle pas d'observation. Il conviendra cependant de veiller au maintien et à l'entretien des haies existantes le long du chemin rural.

#### Observations de la commission

**M. de Castellane** s'inquiète du mitage des terrains agricoles et demande si un regroupement des bâtiments peut être envisagé. **M. Roult** indique que la charte GEPER préconise une distance de 300 m. **M. Leboyer** précise que l'entretien de la parcelle est facilité lorsque l'implantation des bâtiments se fait au milieu de l'emprise.

**VOTE (13 votants)** : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (3 abstentions).

~ ~ ~

#### **REGNEVILLE SUR MER**

**SCEA des Bombus**

Demande de permis de construire une extension d'un bâtiment agricole pour élevage de bovins  
Création d'une fumière et d'un stockage de fourrage.

#### Le contexte

La SCEA des BOMBUS a déposé un permis de construire pour l'extension d'une stabulation, la création d'une fumière et d'un bâtiment de stockage de fourrage sur une parcelle située sur la commune littorale de Regnéville sur Mer. Le site d'implantation, inclus dans un espace bocager dense, se situe à plus d'un kilomètre du havre de Regnéville, sur un plateau bocager en arrière de la ligne de crête séparant le projet de la mer. Il est par ailleurs

situé, dans le périmètre monument historique « des abords des fours à chaux de Regnéville ». Il a donc donné lieu à un avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France.

#### **Les caractéristiques du projet**

Implantée dans le prolongement de la stabulation existante (55 m x 30 m pour 1 540 m<sup>2</sup>) autorisée en 2005, l'extension, composée de deux modules doublera la surface existante. La partie élevage est le prolongement exact de 30 m du bâtiment existant. La partie stockage et fumière implantée perpendiculairement est constituée de deux volumes identiques de 15 m de large.

Les nouvelles constructions se composeront d'une charpente bois sur une maçonnerie béton de couleur grise et les bardages seront en bois de teinte naturelle. Les couvertures seront en plaques fibro-ciment, grandes ondes, de couleur gris clair. Les matériaux employés sont identiques à ceux déjà employés. Le terrain nécessitera une surélévation de 0,75 m. La végétation existante ne sera pas modifiée.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

#### **Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable au projet qui n'appelle pas d'observation particulière et s'intègre dans le paysage existant.

#### **Observations de la commission**

**M. Fauchet** déplore que le dossier mentionne que « les futures constructions s'intègrent parfaitement dans l'environnement et le proche paysage et de plus seront en totale harmonie avec les bâtis déjà réalisés sur le site » alors que ces constructions sont peu harmonieuses et justes tolérées pour le maintien de l'exploitation. Il espère que les travaux en cours entre le CAUE et la Chambre d'agriculture déboucheront sur une meilleure approche de la qualité architecturale des bâtiments agricoles, compatible avec la maîtrise des coûts de construction. **M. de Castellane** fait remarquer que si la CDNPS continue à émettre systématiquement un avis favorable sur les dossiers de permis de construire de bâtiments agricoles tels que présentés aujourd'hui, les exploitants ne chercheront pas améliorer la qualité architecturale. **M. Pérignon** constate que les CAUE existent depuis 1977 et qu'ils travaillent, depuis près de 40 ans, avec la Chambre d'agriculture sur l'amélioration de la qualité architecturale sans résultat. **M. Jacquot** souhaite la préservation de l'architecture locale et à ce titre demande que les murets en pierre, qui sont typiques de la région, ne soient pas détruits.

**VOTE (13 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet tel que présenté.

~ ~ ~

### **AUMEVILLE-LESTRE EARL de la Rue d'Aumeville**

Demande de permis de construire pour une extension d'un bâtiment d'élevage

#### **Le contexte**

L'EARL de la rue d'Aumeville a déposé un permis de construire pour l'extension d'un bâtiment d'élevage sur la commune littorale d'Aumeville-Lestre. L'exploitation se situe au Nord Ouest du bourg, en limite d'espace urbanisé mais dans un secteur bocager dense. Le site d'implantation comprend de nombreux bâtiments qui ne sont visibles ni du rivage ni de la RD 62 qui traverse le village. La stabulation existante a recueilli l'avis favorable de la CDNPS en 2009.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le projet concerne l'extension d'un bâtiment agricole dans le prolongement de la façade nord de la stabulation existante. L'extension sera dédiée à l'élevage de 20 vaches laitières, 80 génisses et à l'aménagement d'une bergerie de 132 places. Le bâtiment d'une hauteur au faitage de 6,47 m, est d'un aspect traditionnel à deux pans, dont l'un se prolonge sous forme d'appentis, bardé en bois de teinte naturelle sur une maçonnerie de couleur grise et couvert de bac acier de couleur gris clair. Les portes coulissantes sont bardées en bac acier gris clair. La végétation existante est conservée en l'état. Les abords immédiats seront encaissés pour faciliter l'accès au projet.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet. La volumétrie, la nature des matériaux employés permettent d'assurer l'intégration de l'extension au bâtiment existant. La végétation existante permettra de dissimuler les constructions depuis l'espace public. Toutefois, l'utilisation de fibro-ciment gris en toiture en lieu et place du bac acier, à l'identique de ce qui existe sur les autres bâtiments sera prescrite.

### Observations de la commission

M. Pérignon regrette que la végétation soit nécessaire pour masquer les bâtiments.

**VOTE (13 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet tel que présenté.

~ ~ ~

## CAROLLES

**Mme Brigitte PIEAU**

Demande de permis de construire une asinerie  
avec savonnerie et bâtiment de stockage

### Le contexte

Mme Brigitte Pieau a déposé un permis de construire pour deux bâtiments agricoles limitrophes à l'Est avec la commune de Jullouville et au Sud avec celle de Champeaux, destinés à l'élevage d'ânes du Cotentin et à la fabrication de savons de lait d'ânesses.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction sur la commune de Carolles d'une asinerie (28 m x 10,5 m), comprenant une stabulation pour les ânes (18 actuellement), des boxes, une sellerie et un espace pour accueillir du public. Le second bâtiment de 23 m x 17 m comprendra une savonnerie avec un espace boutique et le stockage de matériel et de fourrage. Les deux bâtiments qui se font face seront distants d'une vingtaine de mètres. Ils seront traités en ossature bois avec un bardage vertical en châtaignier. La couverture, à deux pans asymétriques, sera en bac acier de coloris gris. Les menuiseries seront gris anthracite avec un encadrement jaune safran. Des talus de haies bocagères seront aménagés côté RD61. Un verger sera planté au Nord Ouest de la parcelle. Un accès sera aménagé sur le chemin rural de Longrais passant entre les parcelles n°23 et n°27. Dix places de stationnement (dont 1 PMR) sont prévues du côté accueil. L'espace de circulation sera empierré.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- le long du talus existant le long du chemin rural, en limite Sud Ouest de la parcelle, des arbres de haut jet issus d'essences locales devront être plantés sans pour autant constituer une haie dense, dans l'esprit de ce qui existe déjà ;
- privilégier la plantation de bosquets d'arbres et d'arbustes, plutôt que la plantation d'une haie bocagère en guise de délimitation de l'espace public de l'espace privé ;
- la couleur des encadrements de fenêtres sera identique à celle des menuiseries (gris anthracite).

### Observations de la commission

**M. Fauchet** et **M. Pérignon** soulignent la bonne qualité architecturale du projet qui fait appel à d'excellents matériaux et qui s'insère totalement dans le bocage.

*Mme Brigitte PIEAU est introduite.*

**Mme Pieau** explique qu'elle gérait auparavant un écovîte et que cela fait 10 ans qu'elle élève des ânes. Ce projet d'implantation à Carolles va lui permettre enfin d'ouvrir sa propre ferme et ainsi commercialiser des savons. En réponse à **M. Jacquot**, **Mme Pieau** indique qu'elle organise des randonnées vers le Mont Saint-Michel et sur la route des Chiffonniers pour des colonies de vacances et que tous les déchets sont bien évidemment ramassés.

**VOTE (13 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet tel que présenté par Mme Pieau.

~ ~ ~

**LES PIEUX**  
**Communauté d'agglomération du Cotentin**  
propositions de classement au titre des espaces boisés classés  
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme

**Le contexte**

A la suite de l'annulation, le 28 septembre 2012, de son premier plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008, la commune des Pieux a prescrit le 20 décembre 2012 une nouvelle révision de son POS approuvé en 2001. Le nouveau PLU a été arrêté par délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin le 29 juin 2017 avec l'accord de la commune des Pieux.

**Les caractéristiques du projet**

Le projet de PLU reprend les 4 EBC qui figuraient dans le POS de 2001 et ajoute 3 autres EBC. Les surfaces de classement en EBC envisagées par la collectivité sont les suivantes :

- Ensemble boisé n° 1 « La Croix des Martyrs » maintien du classement existant au POS 5,2 ha + 0,9 ha + classement partie complémentaire longeant le chemin rural 0,52 ha soit un total de 6,62 ha ;
- Ensemble boisé n° 2 « Hameau Quesnel » classement de l'entité située au nord 1,9 ha ;
- Ensemble boisé n° 3 « La Trainellerie » classement de l'entité pour une surface de 1,05 ha ;
- Ensemble boisé n° 4 « La Lande de Rouville » maintien du classement du POS soit 1,8 ha ;
- Ensemble boisé n° 5 « Le Val Mulet » classement d'un petit boisement de 1,4 ha ;
- Ensemble boisé n° 6 « Bois communal des Pieux (rue de la Paille) » maintien de la surface classée au POS 10,9 ha avec une légère extension de 2 ha soit 12,9 ha + prolongement au nord le long du cours d'eau existant sur une surface de 3,6 ha environ soit une surface totale de classement de 16,5 ha ;
- Ensemble boisé n° 7 « ripisylve de la vallée du But » maintien du classement existant prévu dans le POS pour 4,2 ha avec extension pour atteindre 19,5 ha.

75 km de haies sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

**Cadre réglementaire**

Avis simple de la CDNPS en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

**Avis du rapporteur**

Il est proposé :

- d'émettre un avis favorable à la proposition de classement sous réserve :
  - d'ajuster la délimitation des EBC à celle des espaces réellement boisés et/ou justifier la délimitation choisie (EBC 1, 2, 6, 7) ;
  - pour l'ensemble boisé n° 6 « Bois communal des Pieux » :
    - d'ajouter à l'EBC la parcelle ZB 102 qui relève à présent du régime forestier ;
    - de ne pas classer en EBC les parcelles ZA n° 3, 11 à 15 et 17, non classées au POS au vigueur, qui sont pour la plupart pas ou peu boisées et traversées par des lignes électriques à haute tension ;
  - pour l'EBC n° 2 : d'exclure de l'EBC la partie sud-ouest de la parcelle ZA 56, non boisée et traversée par des lignes électriques à haute tension ;
  - de ne pas classer en EBC l'ensemble boisé n° 5 (Le Val Mulet), situé dans un secteur de landes et partiellement non boisé, ni la parcelle ZP 2 (Le Val au Four) ;
- de recommander à la collectivité :
  - de remplacer le classement de l'EBC n° 4, situé dans un secteur de landes, par une identification au titre de la loi Paysage ;
  - de revoir la présentation dans le PLU et la justification des choix de la commune concernant les espaces boisés situés à proximité de la ferme de Rouville ;
  - d'envisager la mise en place d'un autre type de protection pour les parcelles ZA n°15 et 17 ;
  - d'étudier l'opportunité de la mise en place d'une mesure de protection pour la portion de la partie sud de l'ensemble boisé n°2 non située sous une ligne haute tension ;
  - d'étudier l'opportunité d'une protection de la haie située en limite est des parcelles AK n°53 à 67 et AK n° 231, qui présente un intérêt paysager.

### Observations de la commission

**M. de Castellane** s'étonne de la proposition du rapporteur d'avis défavorable à une proposition de classement de la collectivité et demande sur quel critère se fonde la notion « d'absence d'intérêt ». **Mme Ozenne** explique que le

classement intervient sur les seuls espaces boisés et que c'est un outil, via le PLU, pour empêcher le défrichement. La présence de quelques arbres ne correspond pas à la définition « d'espace boisé significatif ». Les EBC peuvent, selon les cas, venir en opposition avec des obligations de milieu ouvert ou des servitudes d'élagage concernant les lignes électriques. Il est rappelé que les membres de la CDNPS donnent un avis simple.

**M. Pérignon** s'interroge sur l'opportunité de classer commune par commune alors que des espaces boisés peuvent être situés sur deux communes et recevoir un classement différent. **Mme Ozenne** indique que cette hypothèse a vocation à être étudiée lors de l'élaboration du PLUi.

**VOTE (13 votants)** : M. le Secrétaire général soumet les propositions au vote de la commission :

- **ensemble boisé n° 1** « La Croix des Martyrs » maintien du classement + classement partie complémentaire longeant le chemin rural : avis favorable à l'unanimité à la proposition de la collectivité.
- **ensemble boisé n° 2** « Hameau Quesnel » classer l'entité située au nord : avis favorable à l'unanimité à la proposition de la collectivité.
- **ensemble boisé n° 3** « La Trainellerie » : avis favorable à l'unanimité à la proposition de la collectivité avec la recommandation à la collectivité d'étudier l'opportunité d'une protection pour la haie située en limite Est des parcelles n°AK 53 à 67 et AK 231 qui présentent un intérêt paysager.
- **ensemble boisé n° 4** « La Lande de Rouville » : avis favorable à l'unanimité à la proposition de la collectivité.
- **ensemble boisé n° 5** « Le Val Mulet » classement EBC : avis favorable à la majorité à la proposition de la collectivité (5 avis défavorables, 1 abstention, 7 avis favorables).
- **ensemble boisé n° 6** « Bois communal des Pieux (rue de la Paille) » : avis favorable à l'unanimité à la proposition de la collectivité et ajout de la parcelle ZB 102 qui relève du régime forestier avec exclusion des parcelles situées sous le couloir de la ligne électrique à très haute tension.
- **ensemble boisé n° 7** « ripisylve de la vallée du But » : avis favorable à l'unanimité à la proposition de la collectivité.
- **parcelle n°ZP 2** au lieu dit « Le Four du Val », pour une surface de 0,55 ha : cette parcelle classée en EBC figure dans le projet de PLU mais n'a pas fait l'objet d'une justification individuelle de classement dans le dossier transmis par la collectivité : avis favorable à l'unanimité à la proposition de la collectivité.

~ ~ ~

### **Présentation pour information du document d'orientations pour la retranscription des principes d'aménagement définis par la Charte de qualification du secteur de la Caserne - Mont Saint-Michel**

Lors de l'examen du projet de rétablissement du Caractère Maritime du Mont Saint-Michel (RCM) le 30 septembre 2010, la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) a souhaité que le secteur dit de La Caserne et de ses abords immédiats bénéficie d'une protection au titre des sites classés. Ce classement est intervenu par décret du 6 juillet 2012 en complément au site classé de la baie du Mont-Saint-Michel. Afin d'accompagner cette protection, une charte d'aménagement a été envisagée pour que les conditions d'une requalification et d'un développement économique durable soient définies.

Le projet de requalification de La Caserne sous l'appellation d'« *Éléments pour la transformation du site de la Caserne* » a été présenté aux membres de la CDNPS, puis devant la CSSPP en juin 2015. Cette dernière a émis un avis favorable à la démarche engagée au niveau local et validé les orientations architecturales, paysagères et d'aménagements proposées (préservation des masses boisées, organisation pour favoriser une circulation libre et informelle, mise en valeur des perspectives sur le Mont...). Elle a recommandé alors à l'équipe locale d'approfondir le projet de charte, pour aboutir à une traduction juridique dans les documents d'urbanisme locaux.

Un groupement de bureaux d'études, rassemblant les compétences de deux paysagistes, d'un urbaniste et d'un architecte, a été missionné pour poursuivre les réflexions et formaliser un document permettant la retranscription des orientations de la charte dans les documents d'urbanisme.

Ce document a été élaboré en tenant compte des multiples enjeux en termes d'urbanisme, d'environnement et de risque de submersions marines.

Plusieurs membres soulignent la qualité du document. Certains se félicitent qu'il contribue à montrer qu'une architecture contemporaine peut parfaitement s'insérer dans le paysage et participer à sa valorisation. Le document propose ainsi aux architectes et aux paysagistes des formes architecturales variées où les toits plats ne sont en aucun cas imposés. La préservation et le confortement de la végétation existante constituent l'une des orientations du document.

Il est ajouté que tous les projets seront examinés au cas par cas pour garantir leur intégration paysagère. Sur l'utilité du document, il est précisé qu'il s'agit d'un document d'orientations pour la retranscription des principes d'aménagement définis dans la charte, dans les documents d'urbanisme, seuls opposables. Il a également vocation à être le document de référence pour la gestion du site classé dans sa dimension paysagère et architecturale.

M. le secrétaire général indique aussi que le document n'a pas vocation à déterminer les surfaces à urbaniser.

Le président,

~~Le Secrétaire Général~~

Fabrice ROSAY